

Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION DES PIETONS ET DES CYCLES RUE HECTOR BERLIOZ**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code de la route et, notamment, les articles L411-1, L411-6, R325-1, R325-12 à R325-46, R411-25 à R411-28 et R417-10,

Vu l'article R610-5 du Code pénal,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L113-1 et R113-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L2213-1 à L2213-6,

Considérant l'organisation de la visite de Monsieur le Président de la République sur la commune de Crolles le samedi 18 mars 2017.

Considérant que, pour des raisons de sécurité, de protocole et de commodité de circulation, il convient de réglementer le stationnement de tous véhicules et d'interdire l'accès et la circulation des piétons et des cycles pendant la durée de cette manifestation sur la rue Hector Berlioz.

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1° - Le stationnement de tous les véhicules sera interdit le samedi 18 mars 2017 de 00 heures à 24 heures :

Rue Hector Berlioz, côté pair.

L'accès et la circulation de tous piétons et cycles seront interdits sur la piste cyclable.

ARTICLE 2° - Des panneaux de signalisation et des barrières seront mis en place aux points les plus appropriés, par les services techniques de la commune de Crolles, afin de matérialiser cette interdiction.

ARTICLE 3° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

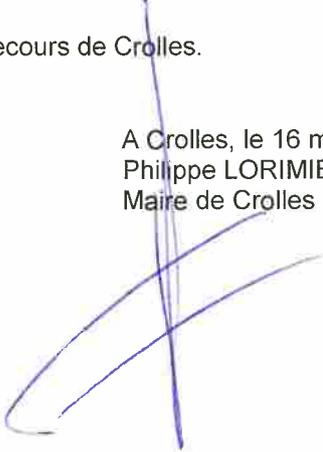
ARTICLE 4° - Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier, monsieur le Responsable de la police municipale, monsieur le Commandant du centre de secours de Crolles, monsieur le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

ARTICLE 5°- Le présent arrêté sera affiché dans les conditions réglementaires et communiqué à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier.
- Monsieur de Commandant du centre de secours de Crolles.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa
publication le
Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,
Responsable du service Juridique / Marchés publics

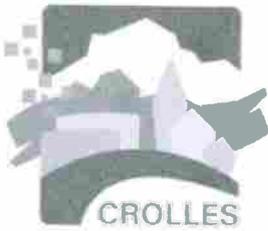
A Crolles, le 16 mars 2017
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT PLACE DE LA MAIRIE

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code de la route et, notamment, les articles L411-1, L411-6, R325-1, R325-12 à R325-46, R411-25 à R411-28 et R417-10,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L113-1 et R113-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L2213-1 à L2213-6,

Considérant l'organisation de la visite de Monsieur le Président de la République sur la commune de Crolles le samedi 18 mars 2017.

Considérant que, pour des raisons de sécurité, de protocole et de commodité de circulation, il convient de réglementer le stationnement pendant la durée de cette manifestation sur l'ensemble de la place de la Mairie.

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1° - Le stationnement de tous les véhicules sera interdit le samedi 18 mars 2017 de 00 heures à 24 heures sur les deux parkings place de la Mairie, constitués du parking en zone bleue et du parking accessible par la R.D.1090.

ARTICLE 2° - Des panneaux de signalisation et des barrières seront mis en place aux points les plus appropriés, par les services techniques de la commune de Crolles, afin de matérialiser cette interdiction.

ARTICLE 3° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4° - Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier, monsieur le Responsable de la police municipale, monsieur le Commandant du centre de secours de Crolles, monsieur le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

ARTICLE 5° - Le présent arrêté sera affiché dans les conditions réglementaires et communiqué à :
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier.
- Monsieur de Commandant du centre de secours de Crolles.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le

Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,
Responsable du service Juridique / Marchés publics

A Crolles, le 16 mars 2017

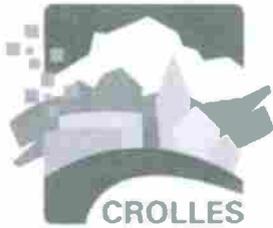
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION RUE DU BROCEY ; PLACE INGRID BETANCOURT ; PARKING DE LA MARE AUX ENFANTS**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code de la route et, notamment, les articles L411-1, L411-6, R325-1, R325-12 à R325-46, R411-25 à R411-28 et R417-10

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L113-1 et R113-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L2213-1 à L2213-6,

Considérant l'organisation de la visite de Monsieur le Président de la République sur la commune de Crolles le samedi 18 mars 2017.

Considérant que, pour des raisons de sécurité, de protocole et de commodité de circulation, il convient de réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée de cette manifestation rue du Brocey dans sa partie située entre le 4 avenue Joliot CURIE et le Centre Médico Social sis place de la Mairie.

Cette interdiction comprend le parking place Ingrid BETANCOURT et le parking dit de la « Mare aux Enfants ».

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1° - Le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits le samedi 18 mars 2017 de 00 heures à 24 heures :

Sur **la rue du Brocey** dans sa partie située entre le 4 avenue Joliot CURIE et le Centre Médico Social, sis place de la Mairie.

Cette interdiction comprend le parking **place Ingrid BETANCOURT** et le **parking dit de la « Mare aux Enfants »**

ARTICLE 2° - Des panneaux de signalisation et des barrières seront mis en place aux points les plus appropriés, par les services techniques de la commune de Crolles, afin de matérialiser cette interdiction.

ARTICLE 3° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4° - Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier, monsieur le Responsable de la police municipale, monsieur le Commandant du centre de secours de Crolles, monsieur le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

- ARTICLE 5°-** Le présent arrêté sera affiché dans les conditions réglementaires et communiqué à :
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier.
 - Monsieur de Commandant du centre de secours de Crolles.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le
Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,
Responsable du service Juridique / Marchés publics

A Crolles, le 16 mars 2017
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION RUE DES SOURCES ET RUE DES BECASSES**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code de la route et, notamment, les articles L411-1, L411-6, R325-1, R325-12 à R325-46, R411-25 à R411-28 et R417-10

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L113-1 et R113-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L2213-1 à L2213-6,

Considérant l'organisation de la visite de Monsieur le Président de la République sur la commune de Crolles le samedi 18 mars 2017.

Considérant que, pour des raisons de sécurité, de protocole et de commodité de circulation, il convient de réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée de cette manifestation rue des Sources dans sa partie située entre la sortie du parking GRAND FRAIS et son extrémité coté site DAHER.

Cette interdiction comprend également la rue des Bécasses sur sa portion comprise entre l'intersection de cet axe avec la contre allée de l'avenue Ambroise CROIZAT et le numéro 326 de la rue.

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1° - Le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits le samedi 18 mars 2017 de 00 heures à 24 heures :

Rue des sources dans sa partie située entre la sortie du parking GRAND FRAIS et son extrémité, coté site DAHER,

Cette interdiction comprend également la **rue des Bécasses** sur sa portion comprise entre l'intersection de cet axe avec la contre allée de l'avenue Ambroise CROIZAT et le numéro 326 de la rue.

ARTICLE 2° - Des panneaux de signalisation et des barrières seront mis en place aux points les plus appropriés, par les services techniques de la ville de Crolles, afin de matérialiser cette interdiction.

ARTICLE 3° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4° - Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier, monsieur le Responsable de la police municipale, monsieur le Commandant du centre de secours de Crolles, monsieur le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

ARTICLE 5°- Le présent arrêté sera affiché dans les conditions réglementaires et communiqué à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier.
- Monsieur de Commandant du centre de secours de Crolles.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le
Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,
Responsable du service Juridique / Marchés publics

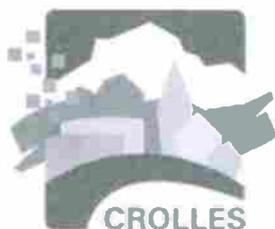
A Crolles, le 16 mars 2017
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DES PIETONS ET DES CYCLES SUR LE PARCOURS DE SANTE**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code de la route et, notamment, les articles L411-1, L411-6, R325-1, R325-12 à R325-46 et R411-25 à R411-28 ; R.417-10.

Vu l'article R.610-5 du Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L113-1 et R113-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L2213-1 à L2213-6,

Considérant l'organisation de la visite de Monsieur le Président de la République sur la commune de Crolles le samedi 18 mars 2017.

Considérant que, pour des raisons de sécurité, de protocole et de commodité de circulation, il convient d'interdire l'accès et la circulation aux piétons et cycles pendant la durée de cette manifestation sur le Parcours de santé implanté entre le pont de la chèvre (Rue de l'Europe) et le pont du plâtre (Rue de la Bouverie).

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1° - L'accès et la circulation de tous piéton et tout cycle seront interdits le samedi 18 mars 2017 de 00 heures à 24 heures :

Sur le **Parcours de santé** implanté entre le pont de la chèvre (Rue de l'Europe) et le pont du plâtre (Rue de la Bouverie)

ARTICLE 2° - Des panneaux de signalisation et des barrières seront mis en place aux points les plus appropriés, par les services techniques de la commune de Crolles, afin de matérialiser cette interdiction.

ARTICLE 3° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. **Tout** véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4°- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier, monsieur le Responsable de la police municipale, monsieur le Commandant du centre de secours de Crolles, monsieur le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

ARTICLE 5°- Le présent arrêté sera affiché dans les conditions réglementaires et communiqué à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier.
- Monsieur de Commandant du centre de secours de Crolles.

A Crolles, le
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION RUE LEO LAGRANGE**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code de la route et, notamment, les articles L411-1, L411-6, R325-1, R325-12 à R325-46, R411-25 à R411-28 et R417-10,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L113-1 et R113-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L2213-1 à L2213-6,

Considérant l'organisation de la visite de Monsieur le Président de la République sur la commune de Crolles le samedi 18 mars 2017.

Considérant que, pour des raisons de sécurité, de protocole et de commodité de circulation, il convient de réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée de cette manifestation sur la rue Léo LAGRANGE, dans partie comprise entre la RD 1090 et la rue Hector Berlioz..

Cette interdiction s'applique également à tous les parkings se trouvant en bordure de cet axe, en particulier les parkings des deux gymnases Léo LAGRANGE et LA MARELLE.

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1° - Le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits le samedi 18 mars 2017 de 00 heures à 24 heures :

Rue Léo LAGRANGE, dans partie comprise entre la RD 1090 et la rue Hector Berlioz. Cette interdiction s'applique également à **tous les parkings se trouvant en bordure de cet axe, en particulier les parkings des deux gymnases Léo LAGRANGE et LA MARELLE.**

ARTICLE 2° - Des panneaux de signalisation et des barrières seront mis en place aux points les plus appropriés, par les services techniques de la ville de Crolles, afin de matérialiser cette interdiction.

ARTICLE 3° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4° - Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier, monsieur le Responsable de la police municipale, monsieur le Commandant du centre de secours de Crolles, monsieur le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

- ARTICLE 5°-** Le présent arrêté sera affiché dans les conditions réglementaires et communiqué à :
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier.
 - Monsieur de Commandant du centre de secours de Crolles.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le
Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,
Responsable du service Juridique / Marchés publics

A Crolles, le 16 mars 2017
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION RUE ABBE PIERRE**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code de la route et, notamment, les articles L411-1, L411-6, R325-1, R325-12 à R325-46, R411-25 à R411-28 et R417-10,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L113-1 et R113-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L2213-1 à L2213-6,

Considérant l'organisation de la visite de Monsieur le Président de la République sur la commune de Crolles le samedi 18 mars 2017.

Considérant que, pour des raisons de sécurité, de protocole et de commodité de circulation, il convient de réglementer le stationnement et la circulation de la rue Abbé Pierre pendant la durée de cette manifestation.

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

- ARTICLE 1°** - Le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits **rue Abbé Pierre** le samedi 18 mars 2017 de 00 heures à 24 heures.
- ARTICLE 2°** - La rue Abbé Pierre sera momentanément ouverte à son intersection avec le Chemin de la Dent de Crolles le samedi 18 mars 2017 de 00 heures à 24 heures
- ARTICLE 3°** - Des panneaux de signalisation et des barrières seront mis en place aux points les plus appropriés, par les services techniques de la ville de Crolles, afin de matérialiser cette interdiction.
- ARTICLE 4°** - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.
- ARTICLE 5°** - Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier, monsieur le Chef de la police municipale, monsieur le Commandant du centre de secours de Crolles, monsieur le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

- ARTICLE 6°-** Le présent arrêté sera affiché dans les conditions réglementaires et communiqué à :
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier.
 - Monsieur de Commandant du centre de secours de Crolles.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le
Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,
Responsable du service Juridique / Marchés publics

A Crolles, le 16 mars 2017
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION RUE DU 11 Novembre 1918**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code de la route et, notamment, les articles L411-1, L411-6, R325-1, R325-12 à R325-46, R411-25 à R411-28 et R417-10

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L113-1 et R113-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L2213-1 à L2213-6,

Considérant l'organisation de la visite de Monsieur le Président de la République sur la commune de Crolles le samedi 18 mars 2017.

Considérant que, pour des raisons de sécurité, de protocole et de commodité de circulation, il convient de réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée de cette manifestation rue du 11 novembre 1918.

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1° - Le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits le samedi 18 mars 2017 de 00 heures à 24 heures :

Rue du 11 novembre 1918, du carrefour formé par la R.D.1090 et la pharmacie,

ARTICLE 2° - Des panneaux de signalisation et des barrières seront mis en place aux points les plus appropriés, par les services techniques de la ville de Crolles, afin de matérialiser cette interdiction.

ARTICLE 3° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4° - Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier, monsieur le Responsable de la police municipale, monsieur le Commandant du centre de secours de Crolles, monsieur le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

ARTICLE 5° - Le présent arrêté sera affiché dans les conditions réglementaires et communiqué à :
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier.
- Monsieur de Commandant du centre de secours de Crolles.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le
Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,
Responsable du service Juridique / Marchés publics

A Crolles, le 16 mars 2017
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.